

COMITÉ DE LIAISON DE *Loire Atlantique*

22/03/13

COMPTE – RENDU

Lieu : Agence Pôle emploi de CHATEAUBRIANT

Participants :

- M. Christian BOUCARD – Directeur Territorial Pôle emploi LOIRE ATLANTIQUE – Président du Comité de Liaison
- M. Alain BROUILLET – Directeur Territorial Délégué Nord Loire
- M. Jean Luc LEMEUNIER – Directeur Agence Pôle Emploi de CHATEAUBRIANT
- Mme Séverine DELONG – Directrice Agence Pôle emploi de REZE
- M. Loïc ALLAIN Chargé de mission à la Direction Territoriale de Pôle Emploi – Secrétaire du Comité de Liaison
- Mme Marie Agnès JAGU - CGT
- Mme Catherine TRARIEUX – CGT
- M. Gilbert GONTHIER – OFFENSIVE EMPLOI
- M. Yves LE FUR – ACTION EMPLOI PIRIAC LA TURBALLE
- Mme Marie NIGET – ACTION EMPLOI PIRIAC LA TURBALLE
- M. Yvonnick TURMEL – OFFENSIVE EMPLOI

Excusés :

- SNC
- CFDT
- CFTC

Monsieur ALLAIN rappelle qu'il est indispensable que les organisations siégeant à ce comité de liaison soient suffisamment rigoureuses pour transmettre avant la réunion du comité de liaison, la composition de leurs délégations.

I. POINT D'ACTUALITE

Le Directeur Territorial ouvre la séance en évoquant le drame affreux qui s'est déroulé le 13 février dernier devant l'agence de NANTES EST, et invite les participants à cette réunion à s'exprimer s'ils le souhaitent.

ACTION EMPLOI souligne que la presse s'est largement fait l'écho de l'affaire et que rien ne semble remettre en cause l'action de Pôle emploi sur cette situation

OFFENSIVE EMPLOI affirme que Pôle emploi, dans la situation présente a « bien fait son travail », et souhaite que tout soit mis en œuvre pour que cela ne se reproduise plus.

La CGT pense que cet événement est un « véritable gyrophare de la détresse » et qu'il faut que tout le monde soit en alerte pour prévenir de tels drames. Dans le cadre de sa participation au comité de liaison, la CGT (et ACTION EMPLOI) rappellent que, au sein du Comité de liaison, les représentants des organisations et les responsables de Pôle emploi sont en co-construction.

Le Directeur Territorial remercie les organisations et rappelle que des alertes ont lieu malheureusement assez régulièrement dans les agences de Pôle emploi et qu'à chaque fois Pôle emploi fait le nécessaire pour régler au mieux la situation.

Par ailleurs il insiste sur la qualité de l'investissement des agents de Pôle emploi, et la qualité du travail effectué auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises.

II. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS CONCERNANT LES RADIATIONS

Les décisions de radiation font suite à l'inobservation par les demandeurs d'emploi des obligations essentielles qui découlent de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur intention de recherche d'emploi expressément déclarée.

La procédure de radiation est soumise à certaines règles. La décision de radiation doit être précédée d'un avertissement avant radiation qui permet au demandeur d'emploi de faire part de ses éventuelles observations.

Elle doit respecter un certain formalisme : être prise par une autorité compétente, être motivée et notifiée au demandeur d'emploi, lui permettre d'être éventuellement entendu et accompagné au cours de la procédure en cours.

Jusqu'au 31 décembre 2012, une décision de radiation avait un effet « rétroactif ».

A compter du 1er janvier 2013 et pour tout fait générateur postérieur à cette même date :

La date d'effet de la décision de radiation est la date de sa notification au demandeur d'emploi.

Le délai dont dispose le demandeur d'emploi pour présenter ses observations est fixé à 10 jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre d'avertissement. S'ajoutent à ce délai, 5 jours calendaires afin de tenir compte des délais postaux.

OFFENSIVE EMPLOI demande une précision sur la définition de l'expression « actes positifs de recherche d'emploi ».

Le Directeur Territorial précise que ce sont tous actes effectifs de recherche d'emploi (prospection, entretiens, envoi de candidatures, participation à des forums, etc.)

La CGT souhaite des éclaircissements sur la notion d'offre raisonnable d'emploi.

Pôle emploi précise qu'il s'agit d'une offre en conformité avec la demande formulée par le demandeur d'emploi lors de son inscription. Cette conformité est jugée sur le type de contrat de travail, les horaires, la qualification, le salaire, etc.).

La CGT souligne que la dématérialisation des éléments de recherche d'emploi a des effets pervers que l'on retrouve dans un certain nombre de cas de litiges entre Pôle emploi et les usagers. Elle cite le cas d'un demandeur d'emploi, résidant en Loire Atlantique, qui, ayant reçu des offres d'emploi situées en Maine et Loire et Morbihan ne savait pas s'il devait les accepter.

Pôle emploi répond qu'il s'agit ou bien d'une erreur, ou bien d'un renseignement erroné enregistré lors de l'inscription de l'intéressé.

Madame DELONG informe le comité que prochainement chaque demandeur d'emploi pourra avoir connaissance d'une adresse électronique par l'intermédiaire de laquelle, il pourra dialoguer avec son conseiller référent.

La CGT souhaite avoir des informations sur le système qui génère les indus. Le Directeur Territorial propose qu'une présentation des indus soit effectuée lors du prochain comité de liaison.

OFFENSIVE EMPLOI demande que soit inscrit à l'ordre du jour d'un prochain comité de liaison, un point sur les travailleurs handicapés et la MDPH. Monsieur ALLAIN rappelle que ce point a été largement développé dans un comité de liaison antérieur auquel ne participait pas OFFENSIVE EMPLOI ; le Directeur Territorial propose que les organisations qui le souhaitent contactent la MDPH en direct pour obtenir les informations.

Monsieur BROUILLET présente l'offre de service aux demandeurs d'emploi.

Rappel du plan « Pôle emploi 2015 » - (*Sujet abordé lors de la précédente réunion du Comité de liaison*)

Pôle emploi 2015 : 5 ambitions

- Proposer une offre de service réaliste et personnelle aux demandeurs d'emploi.
- Mobiliser l'offre de service aux employeurs au bénéfice des demandeurs d'emploi.
- Mieux adapter l'action de Pôle emploi aux besoins des territoires.
- Contribuer à la transparence du marché du travail en assurant un large degré de publicité des offres et des demandes d'emploi.
- Alimenter la réflexion des pouvoirs publics et des partenaires sociaux sur les politiques de l'emploi.

Les modèles de suivi et d'accompagnement proposés par Pôle emploi 2015 reposent sur un principe directeur fort : proposer une offre de services réaliste et personnalisée aux demandeurs d'emploi :

- Dès l'Entretien Inscription Diagnostic, Pôle emploi met à disposition des demandeurs d'emploi l'ensemble des services en auto-délivrance, l'accès aux offres, aux informations, ainsi que les aides et l'accès à la formation professionnelle.
- Au 4ème mois au plus tard, le demandeur a un premier entretien avec son conseiller référent, et sa modalité de suivi et d'accompagnement est mise en œuvre :
 - Le conseiller, lors de l'Entretien d'Inscription et de Diagnostic (EID), puis lors des entretiens de suivi, établit un « diagnostic » de l'autonomie et des besoins du demandeur d'emploi, à partir desquels il détermine les axes de travail prioritaires et secondaires, ainsi que la modalité à mettre en œuvre pour optimiser le retour à l'emploi.
 - Chaque conseiller a en charge un portefeuille correspondant à l'une des trois modalités. A tout moment, l'analyse du conseiller référent sur la situation et les besoins du demandeur peut le conduire à mobiliser une autre modalité de suivi et d'accompagnement.

La CGT questionne Pôle emploi sur l'information sur les modalités de suivi qui est donnée au demandeur d'emploi au démarrage de l'accompagnement. Y a-t-il possibilité de changer de conseiller ? La CGT pointe un risque de perte « d'humanisation des relations entre Pôle emploi et le demandeur d'emploi ».

Monsieur BROUILLET explique que les demandeurs d'emploi sont inscrits sur un parcours de suivi, et que selon l'évolution de leur situation, les modalités de suivi peuvent évoluer. De même, comme il est indiqué dans le document présenté « *à tout moment, l'analyse du conseiller référent sur la situation et les besoins du demandeur peut le conduire à mobiliser une autre modalité de suivi et d'accompagnement.* ». Il précise, par ailleurs, qu'aujourd'hui 99% des demandeurs d'emploi sont affectés sur ces nouvelles modalités de suivi. Ces affectations sont réalisées lors de l'entretien dit entretien EID.

Le Directeur Territorial précise que dans les mois à venir ce dispositif sera complété d'un volet tendant à renforcer les modalités de l'accueil des demandeurs d'emploi.

IV. QUESTIONS DIVERSES

- **IV.1** La CGT souhaite avoir des informations sur la mise en place des contrats de générations.

> Il est convenu que lors du prochain comité de liaison, Pôle emploi présentera le dispositif.

- **IV.2** La CGT regrette que lors de la consultation des offres d'emploi sur Pole emploi.fr, la détermination des contrats aidés et des CDD ne soit pas toujours clairement spécifiée à chaque étape de la consultation. Cela contraint les demandeurs d'emploi à relire l'ensemble de la liste des offres mises à disposition des demandeurs d'emploi.

> Monsieur ALLAIN fera remonter cette remarque au sein de Pôle emploi afin que soit étudiée la possibilité d'améliorer la visibilité des filtres de recherche.

IV.3 La CGT signale de fréquentes déconnexions, au bout d'un temps jugé trop court, pour les demandeurs d'emploi lorsqu'ils consultent le site.

> Monsieur ALLAIN fera remonter cette remarque au sein de Pôle emploi.

A ce propos, Le Directeur Territorial rappelle que le travail sur la dématérialisation est toujours inscrit au plan de travail de ce comité et qu'il conviendra de s'y pencher.

- **IV.4** La CGT demande quelle est la procédure mise en œuvre par Pôle emploi pour déterminer les droits à indemnisation des salariés CESU, les employeurs ne remplissant pas les attestations d'employeur.
> Monsieur LEMEUNIER explique que le CESU vaut attestation employeur. Le document est donc demandé au même titre que les autres attestations employeur : il suffit à la complétude du dossier et au calcul du droit.
- **IV.5** ACTION EMPLOI regrette que certaines offres paraissent sur Pole emploi.fr uniquement avec une exigence de candidater par mail, sans possibilité d'utiliser une adresse postale.

V.

Prochain Comité de liaison

14 juin 2013

A 9 heures 30

A l'agence Pôle emploi

7 Rue Eugène Orieux

A REZE

Date modifiée : 19 juin , 14h00, agence Pôle emploi de Nantes Nord